



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (trading équipement et matériel)

21/01/2024

Définitions:

Dans les présentes conditions générales de vente (équipement et matériel) d'Aertssen Industrial Services nv, ci-après dénommées "les conditions générales de vente (trading équipement et matériel)", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante :

- **Acheteur** : le client, la Partie qui achète les Biens;
- **Biens** : équipement et matériel techniques, mécaniques et/ou autres, pièces détachées, composants et/ou matériel roulant, par exemple grues, accessoires, engins de levage, pneus, outils, sans que cette liste soit exhaustive;
- **Confirmation de commande** : le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.) émanant de l'Acheteur confirmant son acceptation de l'Offre par le Vendeur;
- **Contrat** : le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.) qui établit la nature des Biens, le Prix et les modalités (transport, assurance et formalités annexes) de la vente des Biens;
- **Offre** : le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.), émis par le Vendeur, qui contient les conditions spécifiques pour la vente des Biens;
- **Prix** : le Prix des Biens et des services, tel que convenu dans l'Offre/la Confirmation de commande et/ou le Contrat/la facture pro forma;
- **PR (Purchase request)** : la requête, le document et/ou tout autre moyen de communication (courrier électronique, applications mobiles, messagerie instantanée, etc.), émanant de l'Acheteur, par lequel il indique les Biens qu'il souhaite acheter au Vendeur;
- **Partie** : le Vendeur ou l'Acheteur;
- **Parties** : le Vendeur et l'Acheteur conjointement;
- **Vendeur** : Aertssen Industrial Services nv.

Article 1. Applicabilité des conditions générales de vente (trading équipement et matériel)

1.1 Applicabilité

Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) s'appliquent à toutes les commandes, PR, commandes confirmées par le Vendeur et Contrats concernant la vente et la livraison des Biens au profit de l'Acheteur ou de toute Partie affiliée nommée dans la commande et font toujours partie intégrante du Contrat.

1.2 Moyens de défense

Le fait que le Vendeur n'exerce pas un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes conditions générales de vente ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce moyen de défense.

1.3 Dérogations

Des dérogations aux présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties.

1.4 Règlement Conditions de vente ou conditions contraires

En acceptant l'Offre, l'Acheteur accepte également l'application des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel). L'acceptation des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) implique également que l'Acheteur renonce totalement à l'application de ses propres conditions générales.

Si l'Acheteur devait néanmoins avoir des remarques sur les présentes conditions générales de vente ou transmet d'autres conditions, cela serait réglé comme suit :

- Si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début des travaux, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte.

En effet, le cas échéant, il ne peut y avoir de reconnaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales. Le Contrat est donc conclu conformément aux présentes Conditions Générales de Vente.

- Si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation de l'Offre, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de la (ponctualité du) début des travaux.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociés entre les Parties, soit sans l'application des remarques formulés par l'Acheteur et sans les clauses incompatibles des conditions générales des Parties.

Par ces options, l'Acheteur accepte expressément que toutes les clauses des présentes Conditions Générales de vente, à l'exception de celles qui concernent une législation impérative, soient négociables.

Article 2. Conclusion du Contrat

2.1 Contrat

Le Contrat est conclu après l'acceptation par l'Acheteur de l'Offre du Vendeur. Si la Confirmation de commande s'écarte de l'Offre initiale, le Vendeur n'est lié qu'après avoir accepté expressément et par écrit cet écart.

Une Offre combinée n'oblige pas le Vendeur à livrer une partie des Biens offerts à une partie correspondante du Prix.

2.2 Réservation et rétractation

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, il n'est pas possible de réserver un Bien particulier.

Le Vendeur a le droit de retirer son Offre dans les cinq (5) jours calendaires suivant la conclusion du Contrat.

2.3 Modifications au Contrat

Les modifications du Contrat doivent toujours être faites par écrit. Les accords oraux et les accords (oraux/téléphoniques) ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit.

Toute modification d'un Contrat ne sera valable que si elle est expressément confirmée par écrit par le Vendeur et l'Acheteur. Les modifications de l'Offre, de la Confirmation de commande et/ou du Contrat peuvent entraîner l'expiration des délais de livraison prédéfinis.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipement et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



Article 3. Prix

3.1 Les Prix indiqués dans l'Offre ou la liste de Prix sont en euros, sauf accord contraire et exclusif :

- TVA;
- les frais de transport, sauf si un Incoterm a été convenu qui engage le Vendeur à prendre en charge les frais de transport;
- les frais d'assurance de la cargaison, à moins qu'un Incoterm n'ait été convenu et n'engage le Vendeur à prendre en charge les frais d'assurance;
- les coûts d'inspection;
- les frais d'obtention des certificats d'exportation, à moins qu'un Incoterm n'ait été convenu qui engage le Vendeur à prendre en charge les frais des certificats d'exportation;
- les frais administratifs;
- les frais de douane, sauf si un Incoterm a été convenu qui engage le Vendeur à supporter les frais de douane;
- les factures des tiers engagés.

Une Offre combinée n'oblige pas le Vendeur à livrer une partie des Biens offerts à une partie correspondante du Prix.

Si l'Offre est basée sur des informations fournies par l'Acheteur et que ces informations se révèlent incorrectes/incomplètes et/ou que ces informations changent, le Vendeur a le droit d'ajuster le Prix et/ou les délais de livraison indiqués.

3.2 Changements de Prix

Si, entre la date de conclusion du Contrat et son exécution, des circonstances (de coût) augmentant les Prix se produisent pour le Vendeur en raison de la législation et de la réglementation, des fluctuations des taux de change et des devises, des changements de Prix ou de taux des tiers et/ou des fournisseurs engagés par le Vendeur ou des changements de Prix des matériaux, matières premières, pièces, etc. nécessaires, le Vendeur peut augmenter les Prix convenus en conséquence et les facturer à l'Acheteur.

Article 4. Livraison et délais de livraison

4.1 Incoterm 2020

Les Prix sont basés sur une livraison EXW, FOT, FAS, FOB, CFR ou CIF, sauf accord contraire. Les Incoterms® sélectionnés sont strictement applicables et régissent :

- (1) le lieu de livraison;
- (2) les obligations des deux Parties;
- (3) quelle Partie se chargera de l'assurance, des licences, des autorisations et des autres formalités relatives au transport des Biens;
- (4) laquelle des Parties se chargera du transport jusqu'au point de destination inclus; et
- (5) à partir duquel les coûts et les risques passent du Vendeur à l'Acheteur.

L'incoterm applicable suivi du lieu de livraison doit être explicitement mentionné dans l'Offre/le Contrat/la facture pro forma. Si des dispositions sont prises qui contredisent l'Incoterm convenu, l'Incoterm prévaudra sur ces dispositions dérogoires. Si un délai de livraison est convenu, il doit être indiqué sur l'Offre/le Contrat/la facture pro forma. Sauf si une livraison Ex Works a été convenue, les délais de livraison sont approximatifs et toujours indicatifs pour le Vendeur. Si le Vendeur dépasse le délai de livraison indiqué, le Vendeur et l'Acheteur conviendront d'un délai supplémentaire raisonnable, mais sans droit à une quelconque indemnisation ni possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat.

4.2 Livraison en pièces détachées

Le Vendeur a le droit de livrer les Biens achetés en plusieurs parties. La livraison partielle ne donne lieu ni au paiement d'une indemnité ni à la résiliation du Contrat.

4.3 Retard dans la livraison des Biens

Si le Vendeur a des raisons de croire qu'il ne sera pas possible d'exécuter, ou d'exécuter en temps voulu, tout ou partie de ses obligations contractuelles, il en informera immédiatement l'Acheteur, en indiquant les raisons et la durée probable du retard.

4.4 Suspension de la livraison

Le Vendeur peut suspendre la livraison en cas de situation de force majeure, telle que stipulée à l'article 13.5 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

4.5 Retard dans la collecte des Biens

Si un incoterm exigeant que l'Acheteur récupère les Biens a été convenu, l'Acheteur doit récupérer les Biens dans les trente (30) jours calendaires suivant le paiement. Si l'Acheteur ne récupère pas les Biens à temps, le Vendeur peut stocker les Biens aux frais, risques et charges de l'Acheteur. Par jour calendaire de stockage, le Vendeur facturera à l'Acheteur 50 €, hors TVA. Ces coûts doivent d'abord être payés avant que l'Acheteur puisse récupérer les Biens.

Ces coûts doivent d'abord être payés avant que l'Acheteur puisse récupérer les Biens.

Pendant le stockage, les Biens ne sont pas assurés et le Vendeur n'est pas responsable des dommages ou de la destruction des Biens, sauf en cas d'erreur grave ou intentionnelle de la part du Vendeur. Si l'Acheteur le souhaite, le Vendeur peut, après une demande écrite explicite, faire souscrire une assurance aux frais de l'Acheteur. Toutefois, si l'assureur refuse - totalement ou partiellement - de fournir une couverture ou impose certaines conditions (aggravées), le Vendeur ne sera jamais responsable de ce refus.

4.6 Retards causés par d'autres parties

En tout état de cause, le Vendeur n'est pas responsable des retards encourus du fait de la défaillance des fabricants et/ou fournisseurs du Vendeur, de l'Acheteur et/ou de tout autre tiers.

4.7 Transfert de risque

Le risque est transféré à l'Acheteur comme décrit dans l'Incoterm convenu.

4.8 Emballage

Le Vendeur doit, le cas échéant, emballer et étiqueter correctement les Biens conformément à toutes les réglementations applicables.

Article 5. Les Biens

Les modèles, les spécifications de couleur, la capacité, les propriétés, les mesures, les poids, les heures d'utilisation, la disponibilité et les autres descriptions figurant dans les brochures, le matériel promotionnel et/ou sur le site web du Vendeur sont aussi précis que possible, mais ne sont qu'indicatifs. L'Acheteur ne peut en tirer aucun droit.

Article 6. Inspections

6.1 « As is - where is »

Toutes les Biens sont vendues « As is - where is », dans l'état où il se présente, avec son mélange de qualités et de défauts, sauf convention contraire expresse.

L'expression « As is - where is » signifie que les Biens sont acceptés par l'Acheteur sans aucune réserve dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent au moment de la vente.

Cela peut signifier que les Biens peuvent présenter des défauts, des irrégularités, des fautes et/ou peuvent ne pas être conformes à l'usage prévu ou ne sont pas commercialisables.

L'Acheteur reconnaît qu'il n'a pas été influencé par les déclarations ou les représentations faites par le Vendeur

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipment et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



concernant la qualité des Biens et qu'aucune déclaration ou représentation de ce type n'a été faite.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a offert la possibilité d'examiner pleinement les Biens avant l'achat et qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit n'est donnée, sauf si elle est expressément stipulée au préalable par écrit.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur ne garantit pas que les Biens seront conformes à toute réglementation ou exigence applicable dans toute juridiction.

6.2 Indemnisation des vices cachés

Le Vendeur n'est pas un Vendeur spécialisé. Le Vendeur n'est redevable d'aucune indemnisation envers l'Acheteur pour les vices cachés à condition que le Vendeur n'ait pas lui-même eu connaissance de ces vices.

6.3 Informations sur les Biens

Le Vendeur fournira, à la demande de l'Acheteur, des informations suffisantes et précises sur ses Biens à l'Acheteur dans la langue européenne appropriée, dans la mesure où ces informations sont disponibles pour le Vendeur.

6.4 Rapports

Si l'Acheteur le demande, le Vendeur fournira une copie des résultats d'inspection ou des rapports d'inspection antérieurs, selon le cas, et seulement s'ils sont disponibles.

6.5 Contrôle des Biens avant l'expédition/livraison

Pour déterminer l'état des Biens au moment de la vente, l'Acheteur ou son représentant est autorisé à inspecter les Biens avant l'expédition/livraison afin d'établir si les Biens sont pleinement conformes à ce qui a été convenu entre les Parties. L'Acheteur doit informer le Vendeur d'une telle inspection et/ou d'un tel examen en temps utile afin de donner au Vendeur et/ou à ses représentants la possibilité d'être présents à cette inspection et/ou à cet examen.

Le Vendeur est tenu de permettre aux employés et aux représentants de l'Acheteur ainsi qu'aux personnes chargées de l'inspection d'entrer dans les locaux où se trouvent les Biens et, si nécessaire, de mettre à disposition un local approprié pour l'inspection, et de fournir la coopération nécessaire.

6.6 Coûts

Si et dans la mesure où les Parties n'en ont pas expressément convenu autrement par écrit, les frais d'inspection, de tests ou d'éventuels contre-tests sont à la charge de l'Acheteur.

6.7 Inspection après expédition

Si l'Acheteur souhaite inspecter les Biens, il doit le faire avant l'expédition/livraison. Le Vendeur n'acceptera aucune réclamation après l'expédition/livraison des Biens.

L'Acheteur reconnaît que le Vendeur lui a offert la possibilité d'examiner complètement les Biens ou de les faire examiner à ses frais.

6.8 Notification Biens non conformes

Si l'Acheteur découvre au cours de l'inspection que les Biens (ou une partie de ceux-ci) ne sont pas conformes à la description ou aux indications de la convention, ou ne sont pas conformes à la convention de toute autre manière, l'Acheteur est tenu d'en informer le Vendeur par écrit et de manière motivée immédiatement ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'inspection.

Si ces réclamations ne sont pas faites à temps et/ou ne sont pas fondées, les Biens sont réputées avoir été reçues en bon état et être pleinement conformes au Contrat. En l'absence d'une

réclamation justifiée dans les délais, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune réclamation.

L'Acheteur ne peut pas non plus se prévaloir du fait que les Biens ne sont pas conformes au Contrat s'il en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement en avoir connaissance au moment de la conclusion du Contrat.

Les réclamations concernant des Biens qui ont changé de nature et/ou de composition après leur réception par l'Acheteur ou qui ont été transformées en tout ou en partie ne sont pas recevables.

Si les Biens ne sont pas conformes à la convention et/ou présentent des défauts auxquels l'Acheteur ne pouvait raisonnablement s'attendre, le Vendeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Biens seront conformes aux descriptions, indications et spécifications convenues et raisonnablement attendues.

L'Acheteur doit permettre au Vendeur d'enquêter sur la plainte et doit fournir toutes les informations pertinentes.

Les plaintes concernant les dommages de transport ne sont pas recevables, sauf si les Incoterms® 2020 DAT, DAP et DDP ont été convenus. La recevabilité de la réclamation n'implique pas la responsabilité du Vendeur pour les dommages de transport.

Les réclamations ne suspendent jamais l'obligation de paiement de l'Acheteur.

Article 7. Conditions de paiement

7.1 Délai de paiement

Le Vendeur est en droit d'exiger un prépaiement (intégral) et/ou une autre garantie de paiement (garantie bancaire/lettre de crédit) avant de mettre les Biens à disposition ou de les envoyer. Le Vendeur fournira à l'Acheteur une facture pro forma contenant les détails de l'achat des Biens et les termes et conditions.

La facture pro forma indique le montant de prépaiement. Ce prépaiement est dû dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la facture pro forma, sauf si les Parties ont convenu par écrit d'un délai de paiement différent.

Si un prépaiement et un paiement résiduel ont été convenus, le paiement résiduel est payable au comptant dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de la facture, au siège social du Vendeur, sauf si les Parties ont convenu par écrit d'un autre délai de paiement.

7.2 Acceptation de la facture

Si l'Acheteur n'émet aucune remarque, réclamation ou contestation dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la facture du Vendeur, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par l'Acheteur. Les réclamations faites six (6) jours calendaires après la réception de la facture ou plus tard par l'Acheteur sont irrecevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit clairement indiquer quelle partie de la facture est contestée et le montant de la protestation. Bien que la facture reste due et payable dans son intégralité indépendamment du protêt, en cas de protestation partielle, l'Acheteur s'engage à payer immédiatement au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée conformément aux présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel), sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'applicabilité des conditions générales de vente (trading équipement et matériel) à ceux-ci.

7.3 Frais bancaires

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge de l'Acheteur.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipement et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



7.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- toutes les sommes dues au Vendeur, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, seront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser mensuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donne également lieu de plein droit et sans mise en demeure à des dommages et intérêts liquidés de 10% sur le solde restant dû, avec un minimum de 1.000 €. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi de procédure ou des tous autres frais de recouvrement prouvés;
- le Vendeur n'est plus tenu de (continuer à) exécuter et peut suspendre immédiatement et sans préavis toutes les prestations, sans aucune compensation pour l'Acheteur;
- tous les conditions de paiement accordées expirent et le Vendeur peut décider de poursuivre le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû, y compris les frais éventuels, doit être payé en totalité avant de poursuivre le Contrat sans préjudice du droit du Vendeur de résilier le Contrat par notification écrite en application de l'article 11.3 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel)

Le Vendeur est également en droit de suspendre le Contrat si, avant même que l'Acheteur ne soit en défaut de paiement, il a des raisons valables de douter de la solvabilité de l'Acheteur.

7.5 Comparaison des dettes

L'Acheteur renonce expressément à son droit de compensation à l'encontre du Vendeur, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants de l'ancien C. civ./article 5.254 C.civ. Par conséquent, l'Acheteur ne sera jamais autorisé à compenser les factures du Vendeur par des créances qu'il posséderait sur Vendeur, même si celles-ci ont un lien avec le Contrat et même si elles sont sûres, certaines et exigibles.

7.6 Escompte en espèces

Sauf confirmation écrite expresse et préalable du Vendeur, aucun escompte ne sera jamais payable par l'Acheteur en espèces.

Article 8. Embargo

Le Vendeur est lié par les lois et règlements internationaux en matière de commerce et doit les respecter strictement. Ces règlements comprennent des sanctions qui, par exemple, interdisent certaines transactions, activités ou paiements. Ces sanctions peuvent être dirigées contre les gouvernements de pays tiers et des entités non étatiques, des sociétés et/ou des individus (tels que des organisations terroristes et des terroristes). Elles peuvent prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'une autre restriction commerciale spécifique ou générale (interdiction d'exportation ou d'importation), d'une restriction financière telle qu'un gel des avoirs, d'une restriction à l'entrée (interdiction de visa ou de voyage) ou de toute autre mesure, selon la situation.

Le Vendeur ne doit pas expédier de Biens ou s'engager de toute autre manière dans une activité pour, au nom ou en faveur d'une personne, d'une entité, d'un territoire, d'un pays ou d'une organisation faisant l'objet de telles sanctions et soumis aux autorités françaises, européennes ou américaines ou à d'autres régimes de sanctions applicables, en particulier toute activité liée directement ou indirectement à :

Crimée/Sébastopol/Donetsk et Lugansk, Cuba, Iran, Myanmar/Birmanie, Corée du Nord, Soudan, Syrie et Venezuela. Cette liste n'est pas exhaustive et peut varier de temps à autre. Dans le cas où l'Acheteur informe incorrectement le Vendeur de l'utilisation et de la destination (finale) des Biens, que ce soit intentionnellement ou accidentellement, et que les Biens sont livrés à un pays et/ou un client sanctionné, directement ou indirectement, l'Acheteur indemnifiera entièrement le Vendeur et le tiendra à l'écart de toutes les pénalités et/ou de tous les coûts et paiera tous les frais juridiques (y compris les frais de justice) découlant de la mauvaise information.

Dans ce cas, le Vendeur est en droit de résilier immédiatement le Contrat par une déclaration écrite sans que l'Acheteur ait droit à une quelconque indemnisation.

Article 9. Réserve de propriété

Tous les Biens livrés/livrés en vertu du Contrat restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations de paiement.

Ces obligations de paiement consistent à payer le Prix des Biens, plus les réclamations pour les travaux effectués dans le cadre de la livraison et les réclamations pour un manquement imputable à l'Acheteur, comme les demandes d'indemnisation, les frais de recouvrement extrajudiciaires, les intérêts et les éventuelles pénalités.

Tant que les Biens font l'objet d'une réserve de propriété, l'Acheteur n'est pas autorisé à les mettre en gage de quelque manière que ce soit, à céder sa créance ou à les placer sous le contrôle effectif d'un tiers.

L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur par écrit si des tiers revendiquent la propriété des Biens ou d'autres droits réels sur les Biens.

Tant que l'Acheteur a les Biens en sa possession, il doit les conserver avec soin et comme propriété identifiable du Vendeur.

Si l'Acheteur agit contrairement au présent article ou si le Vendeur invoque la réserve de propriété, le Vendeur et ses employés peuvent pénétrer dans les locaux de l'Acheteur et reprendre les Biens.

Dans ce cas, sans préjudice du droit du Vendeur à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, le Vendeur a le droit de résilier le Contrat sans autre mise en demeure, au moyen d'une déclaration écrite.

Article 10. Suspension du Contrat

Sauf convention contraire, si le Contrat est suspendu à la demande de l'Acheteur, tous les services déjà rendus et les frais engagés par le Vendeur ainsi que les frais résultant de la suspension seront toujours payés intégralement par l'Acheteur.

Si des frais sont occasionnés par la reprise des services, ils sont également à la charge de l'Acheteur.

Si l'exécution du Contrat ne peut être reprise après la suspension convenue, le Vendeur peut résilier le Contrat par une déclaration écrite à l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur sera responsable de tous les dommages subis par le Vendeur du fait de ce résiliation imputable à l'Acheteur.

La suspension doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par Vendeur sera considérée comme la date de suspension.

Article 11. Résiliation du Contrat

11.1 Obligation de notification

La Partie concernée notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner à l'autre Partie le droit de résilier le Contrat.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipment et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



11.2 Résiliation par les deux Parties

Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutoire, de demande de procédure d'organisation judiciaire (PRJ), ou d'une partie (significative) de l'entreprise est transférée à tiers, donne à l'autre Partie le droit de résilier le Contrat, sans être obligé de payer une quelconque indemnité. Cette résolution doit être immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie ou à ses successeurs légaux.

11.3 Résiliation par le Vendeur

Sans préjudice des droits du Vendeur, ce dernier a le droit, entre autres, de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, au moyen d'une déclaration écrite enregistrée, sans être obligé de payer une quelconque indemnité, si:

- l'Acheteur ne respecte pas les obligations d'information sur l'embargo telles que prévues à l'article 8 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel);
- l'Acheteur ne respecte pas les obligations relatives à la réserve de propriété comme prévu en article 9 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel);
- Il existe des circonstances telles que prévues à l'article 10 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel);
- Les autorisations de l'Acheteur qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat sont retirées;
- l'Acheteur commet une fraude, une faute intentionnelle ou une tromperie ou fait l'objet d'une condamnation pénale;
- l'Acheteur est en défaut de ses obligations de paiement et l'Acheteur a été mis en demeure par le Vendeur pour ce défaut, auquel l'Acheteur n'a pas entièrement remédié dans les quatorze (14) jours civils suivant l'envoi de la mise en demeure.

Si le Contrat est résilié par le Vendeur en raison des circonstances mentionnées à l'article 11.3, l'Acheteur est tenu de rembourser au Vendeur tous les frais encourus ainsi que 10 % du Prix d'achat.

11.4 Résolution par l'Acheteur - dépassement des délais de livraison

L'Acheteur a le droit de résoudre le Contrat si le Vendeur a une obligation de livraison et si les Biens n'ont pas été livrés dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant le délai de livraison convenu, après avoir été notifié par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'une situation visée à l'article 11.2 des conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ou une situation de force majeure.

Dans ce cas, le Vendeur est tenu de rembourser immédiatement à l'Acheteur tous les paiements (anticipés) qu'il a déjà reçus en vertu du Contrat concerné.

Le Vendeur n'est pas responsable de l'indemnisation.

11.5 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux les sûretés financières (LSF), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne

pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 12. Annulation

12.1 Par le Vendeur

Le Vendeur peut annuler le Contrat même si l'Acheteur a déjà payé le Prix d'achat. Dans ce cas, le Vendeur restitue le Prix d'achat à l'Acheteur dans les meilleurs délais. L'Acheteur n'a droit à aucune compensation.

Le Vendeur ne peut plus annuler le Contrat si l'annulation est faite moins de (trente) 30 jours calendaires avant la livraison.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de ce courrier par le Vendeur vaut date de résiliation.

12.2 Par l'Acheteur

L'Acheteur peut annuler le Contrat jusqu'à cinq (5) jours calendaires après sa conclusion.

Sauf convention contraire, en cas d'annulation, tous les services déjà rendus et les frais déjà encourus par le Vendeur ainsi que les frais d'annulation de 10% avec un minimum de 1.000 € seront toujours payés intégralement par l'Acheteur, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer le dommage réellement subi si celui-ci est supérieur.

L'Acheteur doit également indemniser le Vendeur contre tous les réclamations de tiers découlant de l'annulation.

Le Vendeur a le droit de compenser toute compensation due avec tous les montants payés par l'Acheteur et toute demande reconventionnelle de l'Acheteur.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Vendeur est considérée comme la date de résiliation.

Article 13. Responsabilité du Vendeur

Le Vendeur n'est responsable que des dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable au seul Vendeur.

L'Acheteur met le Vendeur en demeure par écrit, lui accordant un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours calendaires après la mise en demeure pour remplir ses obligations.

Si le Vendeur ne parvient pas à remédier à la défaut dans ce délai, l'Acheteur est en droit de résoudre le Contrat.

13.1 Exclusion de la responsabilité

En dehors des garanties explicitement convenues, le Vendeur n'accepte aucune responsabilité pour l'état des Biens.

Entre autres, le Vendeur ne sera pas responsable si les dommages sont causés par : (cette liste n'est pas exhaustive)

- les défauts causés directement ou indirectement par le fait du l'Acheteur ou d'un tiers, que ce soit par erreur ou par négligence;
- une utilisation abusive ou contraire à la finalité des Biens ou des instructions, conseils, modes d'emploi, manuels, etc. fournis par le Vendeur ou en son nom;
- stockage ou entretien non professionnel des Biens;
- les erreurs ou omissions dans les informations fournies au Vendeur par l'Acheteur ou en son nom;
- l'inaccessibilité du lieu de livraison à l'Acheteur;
- des directives ou des instructions de la part ou au nom d'Acheteur;
- le fait de ne pas obtenir ou de ne pas obtenir complètement du l'Acheteur les informations nécessaires à l'exécution du Contrat (notamment la marque, le type, le numéro de série, ... ou toute autre information technique concernant l'appareil);
- une conséquence du choix de l'Acheteur qui s'écarte de ce que le Vendeur a conseillé ou est habituel;
- l'usure normale ou la corrosion;

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipement et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



- le choix que l'Acheteur a fait en ce qui concerne les Biens à livrer;
- (réparation) des travaux ou traitements sur les Biens effectués à la demande de l'Acheteur;
- en raison de l'absence de demande et de vérification par l'Acheteur de toutes les informations nécessaires et utiles, ainsi que pour tout dommage résultant d'informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'Acheteur au Vendeur et/ou à ses agents ou sous-traitants.

Le Vendeur n'est jamais responsable des frais découlant de (la nature de) des Biens, des taxes supplémentaires, des amendes et des surtaxes à payer aux autorités douanières, des erreurs ou fautes de jugement dans la nomenclature douanière ou des frais encourus pour la conservation des Biens (périodes de séjour au port).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'Acheteur est entièrement responsable de tout dommage en résultant et garantit expressément le Vendeur contre toute réclamation de tiers en réparation de ce dommage.

Les limitations de responsabilité prévues dans le présent article ne s'appliquent pas si des dispositions légales impératives en disposent autrement.

Le Vendeur ne peut être tenu responsable que de ses erreurs graves et/ou intentionnelles. Dans ce cas également, le Vendeur garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers à son encontre.

13.2 Notification des dommages

Au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables après que l'Acheteur a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance du dommage qu'il a subi, l'Acheteur doit se retourner contre le Vendeur conformément aux dispositions de l'article 6.7 des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le dommage.

13.3 Responsabilité limitée

Si la responsabilité du Vendeur est établie par tous les moyens légaux, sa responsabilité est limitée aux dommages matériels et directs. Les dommages indirects, y compris les pertes économiques, le manque à gagner, les dommages consécutifs sont toujours exclus de l'indemnisation sauf en cas d'erreur intentionnelle ou une erreur grave.

La responsabilité du Vendeur est toujours limitée à un maximum de 5 % du Prix d'achat des Biens avec un maximum absolu de 10.000 € par sinistre sauf en cas d'erreur intentionnelle ou une erreur grave.

13.4 Prescription

Sans préjudice des règles impératives de prescription, toute action contre le Vendeur se prescrit par trois (3) mois après la constatation des dommages et/ou manquements, ou en cas de contestation à ce sujet, six (6) mois après la date de la facture.

13.5 Force majeure

Il y a force majeure en cas d'impossibilité non imputable pour l'une des Parties de remplir son engagement. Dans ce cadre, il peut être tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Les situations suivantes, entre autres, peuvent être considérées comme des cas de force majeure: toute situation qui échappe au contrôle de l'une des Parties, telle que :

- incendie;

- conflits du travail (grève);
- épidémie, pandémie;
- guerre;
- revendication;
- embargo;
- pénuries générales de transport;
- restrictions ou pénuries d'énergie;
- indisponibilité des matériaux et équipements, dans la mesure où elle est due à un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.

En cas de force majeure définitive, les Parties sont entièrement libérées de leurs engagements l'une envers l'autre et le Contrat sera dissous, sans que les Parties ne se doivent mutuellement aucune compensation à ce titre..

En cas de force majeure temporaire, l'exécution de l'engagement est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire, augmentée du temps nécessaire à la reprise des activités.

Si la suspension se prolonge de manière déraisonnable par rapport à la période d'exécution initiale prédéterminée, chaque Partie a la possibilité de résilier le Contrat, sans que les Parties ne se doivent mutuellement aucune compensation à ce titre, après notification écrite préalable, si l'exécution de l'obligation n'est pas poursuivie dans un délai de dix (10) jours ouvrables après son envoi.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance d'un cas de force majeure, elle doit le signaler par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les frais éventuels découlant d'une telle situation de force majeure déclarée seront à la charge exclusive de la Partie affectée.

Article 14. Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat :

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation :

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de Prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales;
- une grève;
- une épidémie ou une pandémie;
- une perturbation structurelle générale du marché;
- des changements importants dans les taux de change...;
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipement et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.

Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des Parties, soit :

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances; ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

Article 15. Obligation d'information et de confidentialité

15.1 Obligation d'information

Le Vendeur fournira à l'Acheteur toutes les informations concernant la livraison qui peuvent intéresser l'Acheteur.

15.2 Informations confidentielles

Par « Informations confidentielles » on entend :

toutes les informations à caractère confidentiel divulguées par les Parties par écrit ou oralement et qui sont considérées comme confidentielles à tout moment ou dont la confidentialité doit raisonnablement être présumée par leur nature ou dans les circonstances de leur divulgation.

Les informations confidentielles restent à tout moment la propriété de la Partie fournisseur et seront restituées à la demande de la Partie fournisseur.

Les Parties ne sont pas autorisées à divulguer des informations confidentielles, sauf à :

(i) les tiers pour lesquels la Partie fournisseur a donné une autorisation écrite; ou alors

(ii) les employés ou tiers qui ont besoin de connaître ces informations confidentielles dans le cadre du Contrat, à condition que la Partie destinataire veuille à ce que ces employés et/ou tiers acceptent des obligations de confidentialité, de non-divulgation et de retour des documents qui sont au moins aussi strictes que les obligations des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel).

Les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les informations confidentielles à des fins autres que l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat.

15.3 Mesures appropriées

Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour protéger les informations confidentielles contre toute divulgation ou utilisation non autorisée, s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de toute divulgation ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles et, en outre, prendre toute mesure raisonnablement demandée par l'autre partie pour empêcher toute autre utilisation ou utilisation non autorisée. divulgation de celle-ci.

L'obligation énoncée au présent article 14 ne s'applique pas dans la mesure, mais uniquement dans la mesure où, les informations confidentielles :

- sont généralement accessibles au public sans aucune faute de l'une ou l'autre des Parties;
- doivent être divulgués en vertu de la loi, de la réglementation ou de la réglementation gouvernementale en vigueur.

Préalablement à la divulgation, la Partie concernée notifiera à l'autre Partie cette divulgation, les Informations Confidentielles concernées et la mesure dans laquelle les Informations Confidentielles seront divulguées.

Les Parties ne sont pas autorisées à utiliser le nom de l'autre Partie et/ou des photos des machines dans des publicités et autres expressions commerciales sans autorisation écrite préalable.

Article 16. Assurance

16.1 Obligation d'assurance

Le Vendeur n'est pas tenu d'assurer les Biens, à moins que les Parties n'aient convenu d'Incoterms prévoyant une obligation d'assurance.

16.2 Soumission des certificats

Dans le cas où les Parties ont convenu d'Incoterms, incluant une obligation d'assurance, ou si cela a été convenu de manière additionnelle, la Partie qui doit souscrire l'assurance doit transférer à l'autre Partie les certificats d'assurance ainsi que la preuve du paiement des primes.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

17.1 RGPD

Les deux Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (" RGPD ") 2016/679 et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

17.2 Responsable du traitement

Les deux Parties ont la qualité de responsable du traitement et de sous-traitant et collectent et traitent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et de la gestion de tout litige.

17.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

17.4 Mesures appropriées

Les deux parties ont pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les deux Parties ne transféreront ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins du traitement susmentionné.

17.5 Responsabilité de l'exactitude des données à caractère personnel

Les deux Parties sont responsables de l'exactitude des données personnelles qu'elles se communiquent, garantissent qu'elles disposent d'une base juridique suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont les données personnelles sont transférées.

17.6 Data Protection Notice/Politique de confidentialité

L'Acheteur s'engage à fournir s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la Data Protection Notice/Politique de confidentialité.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipment et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024



17.7 Droits des personnes concernées

L'Acheteur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations, veuillez consulter référence à la politique de confidentialité sur le site web : <https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy>.

Article 18. Traduction des conditions générales de vente (trading équipement et matériel)

Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) ont été initialement rédigées en langue néerlandaise.

Les termes juridiques utilisés dans les présentes conditions générales de vente sont uniquement destinés à décrire des concepts juridiques belges. Les conséquences de l'utilisation de ces mots dans toute autre loi étrangère ne seront pas prises en compte.

Les références à tout concept juridique étranger seront, en ce qui concerne toute juridiction autre que la Belgique, réputées inclure le concept qui se rapproche le plus du concept juridique belge dans cette juridiction.

En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Les présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) sont communiquées à l'Acheteur en néerlandais, français, allemand ou anglais, au choix de l'Acheteur.

Article 19. Litiges

19.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par Vendeur et tous les autres engagements du Vendeur sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de nature de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

19.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution ou à la résiliation des Contrats sont soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

Article 20. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente (trading équipement et matériel) sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux dispositions restantes. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide et non exécutable ayant un effet économique similaire.

Document name	AI-Legal-COD-AIS - Conditions generales de vente (Trading equipment et materiel)		
Version	2	Date	21/01/2024